

Foire aux questions

1 Question : **À combien s'élèvent les droits de scolarité que doivent acquitter les élèves étrangers (ayant un visa) qui n'en sont pas exemptés et qui viennent étudier dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario?**

Réponse : Les droits de scolarité minimaux de chaque conseil sont fixés annuellement par le Règlement Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves, pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Les droits de scolarité facturés sont à la discrétion du conseil; ils ne peuvent cependant être inférieurs au montant calculé selon les dispositions du Règlement. Pour connaître les droits exigibles pour l'année scolaire 2011-2012, consultez le Règlement 159/11.

2 Question : **Les élèves qui se trouvent illégalement au Canada doivent-ils acquitter les droits de scolarité?**

Réponse : Habituellement non. L'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que « toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada. »

Veillez consulter la note suivante pour en savoir plus :
<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/136f.html>.

3 Question : **Quelles sont les exemptions de paiement des droits prévues au paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation*?**

Réponse : Parmi les exemptions, citons notamment les dispositions pour les élèves qui sont mineurs et dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

a) et qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente ou d'un permis de travail aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)

b) et qui, conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), fréquente à temps plein une université, un collège ou un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;

c) pour y travailler à titre religieux conformément à une autorisation donnée aux termes de l'alinéa 186f) des règlements pris en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

4 Question : **La note de service 2012 : SB01 apporte des précisions sur les documents exigés dans le cas des exemptions de paiement des droits et des ententes de tutelle. À quel moment entre-t-elle en vigueur?**

Réponse : Cette note de service entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 et vise tous les élèves admis pour la première fois dans une école du conseil à partir de cette date inclusivement.

Foire aux questions

5 Question : **La note de service 2012 : SB01 vise-t-elle les élèves admis avant le 1^{er} septembre 2012?**

Réponse : Non. La note 2012 : SB1 vise les élèves admis pour la première fois dans une école du conseil le 1^{er} septembre 2012 ou après cette date. Tous les autres élèves doivent satisfaire aux exigences en matière de documentation en vigueur lors de leur date d'admission.

6 Question : **Qu'entend-on par « une personne qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada »?**

Réponse : À l'instar de tous les pères ou mères ou tuteurs ou tutrices qui souhaitent inscrire leur enfant mineur dans une école élémentaire ou secondaire de l'Ontario, les personnes ayant une résidence temporaire au Canada doivent présenter les documents appropriés à l'administration de l'école lors de l'inscription de leur enfant, notamment des documents attestant qu'elles ont fait une demande de résidence au Canada et qu'elles attendent que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) statue sur leur demande.

Conformément à la note 2012 : SB1, le Ministère a pour position que la « personne qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » suppose plus que la simple présentation d'un formulaire de demande. Cette situation signifie que la requérante ou le requérant a l'intention de rester au Canada à long terme.

La requérante ou le requérant doit présenter une lettre d'approbation à l'étape 1 de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que la personne satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et qu'elle a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences réglementaires. Une fois cette lettre fournie, l'élève est considéré comme ayant satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande » de résidence permanente et peut être inscrit en tant qu'« élève du conseil » et être exempté des droits.

Selon le Ministère, un conseil peut accepter d'autres documents appuyant la prétention d'une ou d'un élève selon laquelle il attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada lorsque le conseil scolaire a l'assurance raisonnable que la demande est fondée sur l'intention de la famille de demeurer au Canada de façon permanente et que la lettre d'approbation à l'étape 1 est en attente.

Les conseils scolaires doivent conserver les documents exigés dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

Veuillez consulter la note suivante pour en savoir plus : 2012 : SB1.

7 Question : **Les conseils scolaires doivent-ils se renseigner auprès de CIC concernant la décision prise à l'égard de la demande de permis de travail ou de résidence permanente?**

Réponse : Non. Une fois qu'une ou un élève est admis dans une de ses écoles, le conseil n'a aucune mesure supplémentaire à prendre en ce qui concerne l'état des droits de scolarité de l'élève.

Foire aux questions

8 Question : **En vertu du Règlement 20/10, le ministre peut apporter des modifications pour exempter une ou plusieurs catégories de personnes du paiement des droits de scolarité. Le ministre a-t-il déjà édicté de tels règlements?**

Réponse : Oui. Par exemple, le ministre a exempté les personnes déplacées par le séisme ou le tsunami qui a touché le Japon en mars 2011 du paiement des droits de scolarité pendant l'année scolaire 2010-2011 ou 2011-2012.

9 Question : **Quand peut-on considérer qu'une ou un élève de 16 ou 17 ans s'est soustrait à l'« autorité parentale »?**

Réponse : La soustraction à l'autorité parentale s'entend du départ volontaire de l'élève de la maison de ses parents. Un enfant qui s'est soustrait au contrôle parental est une question de fait qui peut être déduite en observant certains facteurs, notamment si l'élève ne vit plus avec ses parents, dispose de revenus autonomes et fait ses propres choix de vie. Les conseils scolaires doivent mettre sur pied leurs propres procédures pour établir si une ou un élève s'est soustrait à l'autorité parentale.

10 Question : **Quels documents permettent de valider une entente de tutelle à reconnaître aux fins de subvention?**

Réponse : Pour décider s'il doit reconnaître une ou un élève aux fins des subventions, le Ministère recherchera une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario confiant la garde de l'élève à un adulte résident de l'Ontario au lieu des parents, à moins que tous les critères suivants aient été satisfaits :

1. L'élève est une citoyenne ou un citoyen canadien ou une résidente ou un résident permanent du Canada.
2. La tutrice ou le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'élève et réside en Ontario, dans le territoire de compétence du conseil scolaire dans lequel l'élève veut fréquenter l'école.
3. La tutrice ou le tuteur assume l'entière responsabilité de l'entretien et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec la tutrice ou le tuteur pendant toute la durée de la garde.
4. Une entente écrite est en place entre les parents de l'élève et la tutrice ou le tuteur qui établit tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et de la tutrice ou du tuteur.

Les ententes de tutelle appuyées par une ordonnance d'un tribunal ou qui respectent les critères ci-dessus satisfont aux exigences du Ministère concernant la documentation en cas de vérification des inscriptions.

Veuillez consulter la note suivante pour en savoir plus : [2012 : SB1](#).

Foire aux questions

11 Question : **Quelle est la définition d'un membre de la famille immédiate pour valider une entente de tutelle aux fins de subvention?**

Réponse : Habituellement, la famille immédiate d'une ou d'un élève est composée :

- de son père, de sa mère, de son grand-père et de sa grand-mère;
- de ses frères et sœurs ainsi que de leurs descendants légitimes qui ne sont pas mineurs;
- de ses oncles et de ses tantes de naissance ainsi que de leurs descendants légitimes qui ne sont pas mineurs.

12 Question : **Quelle est la définition d'un travailleur à titre religieux autorisé à travailler au Canada par CIC sans permis de travail?**

Réponse : La disposition 186) des règlements pris en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), définit un travailleur à titre religieux comme suit :

À titre de personne chargée d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à exercer des fonctions relatives aux rencontres de cette communauté ou de ce groupe ou à donner des conseils d'ordre spirituel.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de CIC : <http://www.cic.gc.ca>.

13 Question : **Comment un conseil scolaire peut-il savoir si le père ou la mère ou la personne ayant la garde légitime de l'élève étudie à temps plein dans une université ou un collège?**

Réponse : Il revient au parent ou à la tutrice ou au tuteur de prouver qu'il étudie à temps plein en présentant les documents à l'appui aux responsables de l'école au moment de l'inscription; il peut s'agir par exemple d'un reçu de paiement des droits de scolarité ou d'une lettre d'un établissement d'enseignement postsecondaire indiquant que la personne étudie à temps plein.

Les conseils scolaires doivent conserver les documents exigés dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

Veuillez consulter la note suivante pour en savoir plus : [2012 : SB1](#).